

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/234

DÉLIBÉRATION N° 08/053 DU 7 OCTOBRE 2008, MODIFIÉE LE 9 NOVEMBRE 2010 ET LE 16 JUILLET 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES D'ENCOURAGEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 23 juillet 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 septembre 2008;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 28 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} octobre 2010;

Vu la demande du département « Werk en Sociale Economie » du 27 mai 2021;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} juin 2021;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Le département « Werk en Sociale Economie », le successeur de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre et il réalise les programmes de promotion de l'emploi décidés par les autorités flamandes, notamment au moyen de mesures en matière de subventions. Il est donc notamment responsable de la mise en œuvre des mesures flamandes visant à promouvoir la création d'emplois, de mesures visant à réguler le marché de l'emploi et de mesures visant à faciliter et réguler l'entrée, la rentrée ou la sortie du marché de l'emploi et la mobilité sur le marché de l'emploi.
- 1.2. Le département « Werk en Sociale Economie » est responsable de l'octroi de primes d'encouragement. Les personnes qui interrompent leur contrat de travail, soit totalement, soit partiellement, reçoivent une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi pour la durée complète de l'interruption. Cette allocation d'interruption peut être complétée depuis plusieurs années déjà par une prime d'encouragement consentie par l'administration flamande. La Région flamande connaît plusieurs régimes d'octroi de primes d'encouragement (en fonction du secteur) qui ont tous leurs conditions, leurs montants et délais spécifiques.
- 1.3. En ce qui concerne le secteur privé, il y a lieu de renvoyer à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 mars 2002 *portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé*. Il existe au niveau flamand trois types de primes d'encouragement dans le secteur privé, plus précisément la prime d'encouragement "crédit de formation" (en tant que supplément de l'allocation du crédit-temps qui est pris en vue de suivre une formation), la prime d'encouragement "crédit-soins" (en tant que supplément de l'allocation du crédit-temps qui est pris afin de soigner certaines catégories de personnes) et la prime d'encouragement "entreprises en difficulté ou en voie de restructuration" (en cas d'occupation dans une entreprise en difficultés ou en voie de restructuration, en cas de réduction de la durée du travail dans le cadre d'un plan de restructuration).

Sont valables pour le secteur non marchand l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2002 *instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2001 *octroyant une prime d'encouragement en cas d'interruption de carrière dans le cadre des emplois d'atterrissage pour les membres du personnel des institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse*. L'autorité flamande accorde cinq types de primes d'encouragement dans le secteur non marchand : la prime d'encouragement "crédit de formation", la prime d'encouragement « crédit-soins », la prime d'encouragement « entreprises en difficultés ou en voie de restructuration », la prime d'encouragement « crédit-temps » et la prime d'encouragement « emploi d'atterrissage ».

En ce qui concerne finalement le secteur public flamand, il y a lieu de tenir compte de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 *portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*.

- 1.4.** Ainsi, tant les personnes qui relèvent du secteur privé que celles qui relèvent du secteur non marchand peuvent entrer en considération pour une prime d'encouragement, si elles sont occupées dans la Région flamande ou dans un organisme flamand situé à Bruxelles (en ce qui concerne le personnel occupé dans le secteur non marchand). Le département « Werk en Sociale Economie » doit à chaque fois vérifier que l'intéressé satisfait effectivement aux conditions, plus particulièrement qu'il est réellement en interruption de la carrière ou en crédit-temps.

En vue du traitement administratif des demandes visant à obtenir une prime d'encouragement, le département « Werk en Sociale Economie » souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données relatives à l'interruption de la carrière et au crédit-temps.

- 1.5.** Les demandes peuvent être introduites à l'aide d'une application web avec identification ou à l'aide d'un formulaire papier.

Si l'intéressé introduit sa demande visant à obtenir une prime d'encouragement via l'application web avec identification, spécialement prévue à cet effet, le département « Werk en Sociale Economie » utiliserait les données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale : la date de début du droit à une allocation d'interruption de la carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (comme travailleur indépendant ou comme travailleur salarié), le code de réduction de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, la nature de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps, la commission paritaire concernée, le numéro d'inscription concerné, le nombre d'heures du travailleur de référence et le nombre d'heures du travailleur, la date de prise de cours de l'occupation et la date de début et de fin du contrat. Si l'intéressé se connecte avec sa carte d'identité électronique, il verrait aussi ces données s'afficher à l'écran (il en va de même pour quelques données à caractère personnel qui sont contenues dans le Registre national des personnes physiques: le numéro de registre national, le prénom, le nom de famille, le sexe, la date de naissance et le domicile principal). Si l'intéressé se connecte par contre avec un moyen d'authentification moins sûr, ces données à caractère personnel ne s'afficheraient pas à l'écran (il en va de même pour les données à caractère personnel précitées du Registre national des personnes physiques). Avant la connexion, l'utilisateur serait par ailleurs explicitement informé du fait que l'application web utilise des données à caractère personnel provenant de banques de données à caractère personnel externes. Ensuite, il pourrait encore quitter l'application web (système de l'opting-out). Cette façon de procéder

permet d'éviter que l'intéressé ou son employeur ne doive lui-même fournir des données à caractère personnel et permet de réaliser une simplification administrative.

Si l'intéressé introduit sa demande à l'aide du formulaire papier spécialement prévu à cet effet, le département « Werk en Sociale Economie » souhaiterait aussi le dispenser à l'avenir, de même que son employeur, de l'obligation de communiquer les données utiles, et ce grâce au recours aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.6.** Le département « Werk en Sociale Economie » examine ensuite si le demandeur satisfait aux conditions fixées en vue de l'octroi d'une des primes d'encouragement précitées. Il ferait à cet effet appel aux données à caractère personnel énumérées ci-après qui sont mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plateforme MAGDA de l'Autorité flamande.

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière ou du crédit-temps: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné, la date de prise de cours du droit à une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (en tant qu'indépendant ou travailleur salarié), le code de réduction de l'interruption de la carrière ou du crédit-temps et le type d'interruption de la carrière ou de crédit-temps et le montant de l'allocation allouée dans le cadre de l'interruption de la carrière/du crédit-temps. Ces données à caractère personnel paraissent nécessaires pour la détermination du droit à une prime d'encouragement. Cette prime est en effet accordée en complément à l'allocation d'interruption qui est octroyée par l'Office national de l'emploi. Par ailleurs, la nature de l'interruption de carrière ou du crédit-temps entre aussi en considération dans la détermination du montant de la prime d'encouragement.

- 1.7.** En vue de l'octroi de la prime d'encouragement, le département « Werk en Sociale Economie » souhaite aussi obtenir accès à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale (banque de données contenant les données à caractère personnel de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle) et plus précisément aux blocs suivants (outre les blocs administratifs relatifs au formulaire et à la référence).

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité. Ces données à caractère personnel permettent l'identification unique du travailleur.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie d'employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Pour les travailleurs d'entreprises de travail adapté, la catégorie d'employeur et le code travailleur sont également importants pour pouvoir distinguer les travailleurs du groupe-cible du personnel d'encadrement, étant donné qu'ils relèvent d'un autre secteur dans le cadre de la prime d'encouragement.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours si le travailleur est occupé selon un cycle de travail spécial. L'identité de l'employeur et la commission paritaire sont déterminantes pour le secteur concerné, qui est à son tour déterminant pour la prime d'encouragement applicable. Le nombre d'heures du travailleur de référence et le nombre d'heures du travailleur (l'occupation effective) sont déterminants pour le montant de la prime d'encouragement à accorder. Pour contrôler la condition relative à l'occupation ininterrompue dans un même régime de travail pendant une période déterminée, le département « Werk en Sociale Economie » doit enfin connaître la période d'occupation (date de début et date de fin).

Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

- 1.8.** La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation étudiants): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code

linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). Dans le cadre de la réglementation relative à la prime d'encouragement dans le secteur non-marchand, le département « Werk en Sociale Economie » doit pouvoir contrôler la date de début et de fin du contrat.

- 1.9.** Enfin, le département « Werk en Sociale Economie » utiliserait, en vue du traitement des demandes d'obtention de primes d'encouragement, les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Registre national des personnes physiques et les modifications respectives à ces données. Il a été autorisé à utiliser ces données par le Comité sectoriel du Registre national par sa délibération n° 27/2008 du 4 juillet 2008.

Les données à caractère personnel devraient également être disponibles concernant les personnes qui sont enregistrées dans les Registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ces registres constituent une banque de données à caractère personnel qui est subsidiaire et complémentaire par rapport au Registre national des personnes physiques et comprennent des données d'identification de base relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont les données à caractère personnel ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques (y compris les historiques).

- 1.10.** Le département « Werk en Sociale Economie » souhaite consulter les données à caractère personnel via l'intégrateur de services flamand, mais il souhaite par ailleurs pouvoir disposer des modifications successives des données puisque celles-ci peuvent donner lieu à une révision du dossier. Le département « Werk en Sociale Economie » doit être informé des modifications des données à caractère personnel relatives à l'interruption, à l'occupation et à la relation de travail afin de pouvoir procéder le cas échéant à l'adaptation, à l'arrêt ou au recouvrement de la prime d'encouragement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 2.1. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (telle que l'ONEm et l'ONSS) à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (tel que le département « Werk en Sociale Economie ») doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer en l'espèce.

Licéité du traitement

- 2.2. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
- 2.3. La communication de données à caractère personnel au département « Werk en Sociale Economie » pour l'octroi des primes d'encouragement est licite en ce sens qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), conformément à la réglementation précitée (divers arrêtés du Gouvernement flamand).

Principes du traitement de données à caractère personnel

- 2.4. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

- 2.5.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l’octroi de primes d’encouragement, par le département « Werk en Sociale Economie, aux personnes qui ont interrompu leur contrat de travail, soit totalement, soit partiellement, conformément aux dispositions des arrêtés précités du Gouvernement flamand.
- 2.6.** Pour le secteur privé, l’arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002 *portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé* est applicable. En vertu de l’article 2, § 4, l’arrêté s'applique aux travailleurs occupés dans une entreprise agréée comme organisation collective de travail adapté, à l'exception des membres du personnel qui font partie du personnel d'encadrement. Pour déterminer si une demande de prime d’encouragement tombe sous le champ d’application de la réglementation, l’organisation compétente doit savoir si le travailleur fait partie du personnel du groupe-cible ou du personnel d’encadrement de l’entreprise de travail adapté. L’information relative à la commission paritaire ne suffit pas à cet effet, la catégorie d’employeur et le code travailleur sont également nécessaires.
- 2.7.** En ce qui concerne le secteur non-marchand, l’arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2002 *instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand* (applicable aux employeurs et travailleurs qui relèvent du secteur non-marchand flamand et au personnel d’encadrement des entreprises reconnues comme organisation collective de travail adapté) et l’arrêté du gouvernement flamand du 8 juin 2001 *octroyant une prime d'encouragement en cas d'interruption de carrière dans le cadre des emplois d'atterrissage pour les membres du personnel des institutions communautaires d'assistance spéciale à la jeunesse* (applicable au personnel statutaire des institutions qui sont occupés dans un métier dur et exigeant dans le cadre du processus didactique et pédagogique) sont d'application. A partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le membre du personnel quitte l'institution ou cesse de répondre aux conditions d'octroi de la prime d'encouragement, il perd le droit à la prime d'encouragement. Des primes d'encouragement obtenues indûment peuvent être réclamées. Le contrôle du respect des conditions est exercé par les inspecteurs des lois sociales de la Division de l'Inspection du département « Werk en Sociale Economie ».

Minimisation des données

- 2.8.** Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

D’une part, les données à caractère personnel ont uniquement trait aux personnes qui ont introduit une demande d’octroi d’une prime d’encouragement (ou aux membres de leur ménage).

D'autre part, les données à caractère personnel relatives à l'interruption de la carrière ou au crédit-temps et les données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'occupation sont nécessaires à la détermination du droit à la prime d'encouragement, à la détermination de la prime applicable et à la détermination du montant de la prime.

- 2.9.** Le département « Werk en Sociale Economie » a été autorisé par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 27/2008 du 4 juillet 2008, à accéder, en vue de l'octroi de primes d'encouragement, aux données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques : le numéro de registre national, le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le domicile principal, la composition du ménage et les modifications respectives aux données à caractère personnel en question.

Le département « Werk en Sociale Economie » a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. Il est par conséquent souhaitable d'autoriser le département « Werk en Sociale Economie » à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, il a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.10.** Les données à caractère personnel de la DIMONA et de la DmfA s'avèrent nécessaires pour l'identification des parties (travailleur et employeur), pour la délimitation du groupe-cible (le statut du travailleur et le secteur de l'employeur) et pour la réalisation de divers contrôles (notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation). Seuls les travailleurs effectivement en service auprès d'un employeur entrent en ligne de compte. La relation de travail doit pouvoir être établie de manière univoque et uniforme.
- 2.11.** En vertu de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2002 *instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand*, les montants de la prime varient en fonction de la durée du contrat du travailleur. Pour contrôler la durée du contrat, le département « Werk en Sociale Economie »

souhaite connaître la date de début du contrat de travail, telle que connue dans la banque de données DIMONA.

- 2.12.** En vertu de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2002 *instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand*, le champ d'application est en principe limité aux travailleurs employés sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée. Pour contrôler ceci, le département « Werk en Sociale Economie » souhaite vérifier dans la banque de données DIMONA si le contrat de travail comprend éventuellement une date de fin.
- 2.13.** Pour l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} mars 2002 *portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé*, la catégorie d'employeur et le code travailleur de l'intéressé, tels que mentionnés dans la banque de données DmfA, sont nécessaires afin de vérifier si l'intéressé fait partie du personnel du groupe-cible ou du personnel d'encadrement d'une entreprise de travail adapté.
- 2.14.** Au sein du département « Werk en Sociale Economie », les données à caractère personnel sont uniquement utilisées par les collaborateurs en charge du traitement des dossiers du service « Werkbaar Werk » (les membres du personnel chargés de l'examen et du suivi des demandes de prime d'encouragement) et par les inspecteurs sociaux de la division « Vlaamse Sociale Inspectie » (les membres du personnel chargés du contrôle et du maintien du respect de la réglementation relative à la prime d'encouragement). Les données à caractère personnel ne sont en aucun cas accessibles à des tiers.

Limitation de la conservation

- 2.15.** Les données à caractère personnel sont conservées pendant maximum dix ans après la dernière modification du dossier ou le paiement (en vertu de l'article 2262bis du Code civil, toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans). Elles sont ensuite détruites sans délai par le département « Werk en Sociale Economie ».

En tout état de cause, les données à caractère personnel peuvent être conservées tant que la prime est versée. Après les paiements, la prime est susceptible de faire l'objet de contrôles et les primes indûment versées peuvent être réclamées pendant une période de dix ans, ce qui requiert la conservation des données à caractère personnel. A l'issue de cette période, les données à caractère personnel sont cependant définitivement supprimées.

Intégrité et confidentialité

- 2.16.** La communication précitée de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

carrefour de la sécurité sociale, et à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.

- 2.17.** Chaque intéressé est intégré préalablement dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
- 2.18.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, à présent le département « Werk en Sociale Economie », a été autorisée par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 27/2008 du 4 juillet 2008, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour les finalités précitées.

La Coördinatieceel Vlaams e-government a, quant à elle, été autorisée par la Commission de protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 36/2006 du 20 décembre 2006, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en vue de la transmission de données à caractère personnel relatives au registre national à des applications cibles flamandes.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 2.19.** Le département « Werk en Sociale Economie » est quant à lui tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande.

- 2.20.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« *normes de sécurité*

minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, elles tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale au département « Werk en Sociale Economie » en vue de l'octroi de primes d'encouragement, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).